

Décision n° 98-292 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 mai 1998 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par TE.SA.M.

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L. 33-1, L. 34-1,

L. 34-3 et L. 36-7-1° ;

Vu la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu la demande d'établissement d'un réseau ouvert au public, en vue de l'offre de tous services de télécommunications y compris le service téléphonique, présentée par TE.SA.M. le 6 mai 1997, et les informations complémentaires transmises par ses courriers des 13 mars et 23 avril 1998 ;

Après en avoir délibéré le 6 mai 1998,

DÉCIDE :

Art. 1 – Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande présentée par TE.SA.M. en application de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 susvisée ;
- les projets d'arrêté et de cahier des charges annexés.

Art. 2 – Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au ministre chargé des télécommunications le rapport de présentation et les projets d'arrêté et de cahier des charges annexés à la présente délibération.

Fait à Paris, le 6 mai 1998,

Le président,

Jean-Michel Hubert